

COMPTE RENDU DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
Du Mardi 17 Décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, s'est réuni à la salle des fêtes, en séance ordinaire, après convocation légale sous la Présidence de Monsieur Alain DUBOIS, Maire

Étaient présents : Alain DUBOIS, Samuel ELIOT, Denise FONTAINE, Dominique BRUNET, Freddy SAVATIER, Emmanuelle BOUGAULT, Ghislain HURÉ, Patrick BOUGAULT et Cyrille BONNIN

Madame Emmanuelle BOUGAULT a été nommée secrétaire.

Monsieur Ghislain HURÉ est arrivé à 18h40 pour voter à partir du point n°5 figurant à l'ordre du jour.

Date de convocation : 11 décembre 2024

Date d'affichage : 11 décembre 2024

ORDRE DU JOUR

1. Demandes de subvention et d'adhésion
2. Actualisation du régime indemnitaire (RIFSEEP)
3. SIEIL : modification des statuts
4. Entretien des espaces verts
5. Réhabilitation du logement communal
6. Repas des aînés : tarif pour les moins de 63 ans
7. Budget assainissement : décision modificative n° 4
8. Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire
9. Questions et invitations diverses

Observation sur le Procès-Verbal du 29 octobre 2024

Sans aucune observation, le Procès-Verbal est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire demande l'ajout de deux délibérations à l'ordre du jour :

- Subvention exceptionnelle pour Mayotte
- Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

Après concertation, les élus approuvent l'ajout de ces deux points.

N° 2024-070 Subvention exceptionnelle pour Mayotte

Monsieur le Maire présente aux élus la demande de subvention exceptionnelle pour Mayotte, lancé par l'Association des Maires de France, à la suite du passage du cyclone Chido.

Les dons devront être adressés à la Protection Civile.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **décide** d'octroyer une subvention exceptionnelle pour Mayotte de 50,00 € (cinquante euros).

N° 2024-071 Redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire Bretagne a fixé à 0.28€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie,

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,084 € /m³ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025

N° 2024-072 Adhésion à Fredon Centre Val de Loire

Monsieur le Maire présente aux élus la demande d'adhésion de Fredon Centre Val de Loire.

En y adhérant, la commune permet d'accéder à de nombreuses prestations adaptées au contexte local et à tarif préférentiel. Fredon :

- *aide les collectivités à préserver et à gérer les espaces publics, ainsi que le patrimoine végétal*
- *agit dans le cadre de la régulation des espèces envahissantes végétales et animales : ambroisie, rongeurs aquatiques, ...*
- *encourage les pratiques respectueuses de l'environnement*
- *propose une charte labellisant les collectivités engagées dans une gestion écologique et durable des espaces extérieurs*

L'adhésion est en fonction de la population de la commune, à savoir 0,115 € / habitant donc 18,40 €.

Fredon propose également un abonnement complémentaire à la lutte collective ragondins et rats musqués pour 115,00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **décide** de ne pas adhérer à Fredon Centre Val de Loire.

N° 2024-073 Adhésion à l'Office de Tourisme Azay Chinon Val de Loire

Monsieur le Maire présente la demande d'adhésion à l'Office de Tourisme Azay Chinon Val de Loire.

Cette dernière permet :

- *de participer et d'avoir un droit de vote aux Assemblées Générales*
- *la possibilité d'être élu au Conseil d'Administration*
- *réception des infolettres actualités*
- *invitation au Forum du Tourisme*
- *accès à certaines options*

La cotisation annuelle est offerte.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **décide** d'adhérer à l'Office de Tourisme Azay Chinon Val de Loire gratuitement.

N° 2024-074 Subvention au Collège Saint-Pierre de Dangé Saint Romain

Monsieur le Maire présente la sollicitation du Collège Saint-Pierre de Dangé Saint Romain, *afin de les aider à financer un séjour pédagogique.*

La sollicitation est libre.

Il est précisé qu'une élève réside sur notre commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **décide** d'accorder une subvention de 50,00 € au Collège Saint-Pierre de Dangé Saint Romain.

N° 2024-075 Subvention à l'association de prévention routière

Monsieur le Maire présente la sollicitation de l'association prévention routière.

Le soutien permet :

- *de pérenniser les animations auprès des enfants, des jeunes, des seniors dans les communes du département*
- *d'aider à continuer le développement des ateliers et supports pédagogiques adaptés à chaque public*

La sollicitation est de 250,00 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **décide** de ne pas octroyer de subvention.

N° 2024-076 Subvention à l'association Touraine Ukraine

Monsieur le Maire présente la sollicitation de l'association Touraine Ukraine.

Cette dernière, créée en 2022, subvient aux besoins des familles ukrainiennes arrivant en Touraine : *traduction, démarches administratives, recherche de logement, ...*

La sollicitation est libre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **décide** de ne pas octroyer de subvention.

N° 2024-077 Subvention pour les Restos du Cœur d'Indre-et-Loire

Monsieur le Maire présente la sollicitation des Restos du Cœur d'Indre-et-Loire *afin d'accompagner les personnes en situation de précarité sur notre territoire grâce à une aide alimentaire et un accompagnement global.*

La sollicitation est libre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, **décide** de ne pas octroyer de subvention au Restos du Cœur d'Indre-et-Loire, estimant que chacun peut donner individuellement.

N° 2024-078 Actualisation du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

Vu la délibération n° 2022-06-034 en date du 28 juin 2022 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité,

Considérant que le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

Considérant que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA),

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

1) Le principe

L'IFSE vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2) Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3) La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

FILIERE ADMINISTRATIVE**Catégorie C**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Agent en charge du secrétariat de mairie	2 390 €	11 340 €

FILIERE TECHNIQUE**Catégorie C**

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Montant plafond à l'Etat
Groupe 1	Responsable du service technique	1 968 €	11 340 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

4) Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

- en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- au moins tous les 2 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...)

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis ci-dessus.

5). Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement
- En cas de CITIS : l'IFSE sera maintenue intégralement
- En cas de temps partiel thérapeutique : l'IFSE sera maintenue intégralement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est maintenu
- En cas de congé de longue durée : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu

6). Périodicité de versement de l'IFSE :

Elle sera versée mensuellement et son montant sera proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE II – MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

1) Le principe :

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2) Les bénéficiaires :

Le CIA. est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

3) La détermination des montants maxima de CIA :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- la valeur professionnelle,
- l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- le sens du service public
- la capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail
- la qualité de travail, l'assiduité, l'esprit d'initiative, la motivation
- le respect des directives, procédures, délais d'exécution

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Montant maximum annuel du CIA	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Montant maximum CIA
Groupe 1	290 €	1 260 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie C

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	Montant maximum annuel du CIA	
Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond global du RIFSEEP retenu par la collectivité (IFSE + CIA)
Groupe 1	195 €	1 260 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

4) La périodicité de versement du CIA :

Le CIA fera l'objet d'un versement mensuellement et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

5) Les modalités de maintien ou de suppression du CIA :

En cas de congé de maladie ordinaire : le CIA suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour l'adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du CIA sera suspendu.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Cette délibération abroge la délibération antérieure susvisée, relative au régime indemnitaire.

CHAPITRE IV – DATE D’EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité des membres présents, **DECIDE**

Article 1er

D’instaurer le RIFSEEP selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2

D’autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l’IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3

La délibération n° 2022-06-034 en date du 28 juin 2022 est abrogée.

Article 4

De prévoir et d’inscrire au budget les crédits nécessaires au Chapitre 12, article 6411.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

N° 2024-079 SIEIL : modification des statuts

Considérant les demandes d’adhésion à la compétence éclairage public pour les Communautés de Communes du Castelrenaudais et Loches Sud Touraine ;

Vu les délibérations des conseils communautaire du 21 février 2024 pour la communauté de communes du Castelrenaudais et du 27 juin 2024 pour la communauté de communes Loches Sud Touraine approuvant leurs adhésions à la compétence éclairage public du SIEIL ;

Vu les délibérations du comité syndical de SIEIL du 11 juin et du 8 octobre 2024 validant ces adhésions ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité des membres présents, **approuve** la modification des statuts du SIEIL approuvée par le Comité Syndical du SIEIL du 8 octobre 2024.

N° 2024-080 Entretien des espaces verts

Monsieur le Maire rappelle que la commune fait intervenir une entreprise pour des travaux de taille de végétations annuellement.

Ainsi, il présente le devis reçu de l’entreprise Harmony Paysages de Ligré : 4 445,00 € HT.

Il précise ne pas avoir sollicité le Foyer du Cluny à Descartes, nous ayant fait faux bon à la dernière minute sans nous avertir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l’unanimité des membres présents, **décide** de consulter d’autres entreprises pour obtenir des devis comparatifs.

N° 2024-081 Réhabilitation du logement communal

Monsieur le Maire rappelle que les locataires du logement communal, situé Chemin de Salvart, sont partis.

Un état des lieux a été réalisé et a permis de voir les travaux de rénovation à envisager avant la remise en location.

Pour cela, Monsieur le Maire a fait venir différents corps de métier afin d'obtenir des devis et permettre de présenter des demandes de subventions.

Il présente ainsi les devis obtenus et le plan de financement prévisionnel qui s'établit comme suit :

Dépenses prévisionnelles		Recettes HT prévisionnelles	
Descriptif	Montant HT	Descriptif	Montant HT
Remise aux normes électriques	2 276,39 €	FDSR « socle » : 10,45 %	4 177,00 €
Isolation des combles	470,72 €	FDSR « Projet » : 25 %	9 994,12 €
Remplacement des menuiseries	12 749,73 €	DETR : 35 %	13 991,76 €
Remplacement des vieux radiateurs par une pompe à chaleur air/air	7 429,07 €	Fonds Verts : 9,55 %	3 818,29 €
Rénovation du logement (peinture, ponçage du parquet, ...)	8 658,50 €	Fond propre : 20 %	7 995,29 €
Aménagement des espaces verts	1 352,05 €		
Réfection de la cour : création d'un parking + mise en place d'un abri de jardin	7 040,00 €		
TOTAL	39 976,46 €	TOTAL	39 976,46 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **approuve** le plan de financement prévisionnel
- **autorise** Monsieur le Maire à déposer les dossiers de subvention et **d'entreprendre** toutes les démarches afférentes à ce dossier

N° 2024-082 Réhabilitation du logement communal : suite à donner aux devis

Vu la délibération n° 2024-081 du 17 décembre 2024 approuvant le plan de financement prévisionnel ;

Considérant la nécessité de retenir les entreprises afin de permettre l'avancée des travaux et une remise en location du logement ;

Monsieur le Maire représente les devis obtenus et souhaitent connaître l'avis des élus.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

- **autorise** Monsieur le Maire à signer les devis de l'entreprise Ouvrard Peinture pour 8 658,50 € HT
- **autorise** Monsieur le Maire à signer le devis de l'entreprise THIBAULT TP pour la réfection de la cour 5 296,00 € HT
- **met en attente** les devis de remise aux normes électriques, remplacement des vieux radiateurs par une PAC air/air, l'aménagement des espaces verts pour obtenir des devis supplémentaires
- **met en attente** les devis d'isolation des combles, remplacement des menuiseries pour informations complémentaires

N° 2024-083 Budget assainissement : décision modificative n° 4

Vu la délibération n° 2024-055 du 03 septembre 2024 approuvant le versement d'une avance remboursable ;

Considérant la nécessité de basculer le remboursement de Groupama en investissement et d'effectuer ensuite le remboursement partiel de l'avance remboursable au budget communal ;

Monsieur le Maire présente ainsi la décision modificative n° 4 à prendre

1) Passer le versement de Groupama du fonctionnement à l'investissement

FONCTIONNEMENT				
Compte	Dépenses		Recettes	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
Chapitre 023		5 241,60 €		
Chapitre 75 – compte 7588				5 241,60 €

INVESTISSEMENT				
Compte	Dépenses		Recettes	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
Chapitre 21 - compte 21532		5 241,60 €		
Chapitre 021				5 241,60 €

2) Rembourser la commune

INVESTISSEMENT				
Compte	Dépenses		Recettes	
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation
Chapitre 21 - compte 21532	5 241,60 €			
Chapitre 16 – compte 1687		5 241,60 €		

Enregistrement de 5 241,60 € au compte 27638 sur le budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **approuve** la décision modification n°4 comme ci-dessus.

N° 2024-084 Adhésion à la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre-et-Loire

Conformément au Code Général de la Fonction Publique, le Centre de Gestion de la Fonction Publique d'Indre-et-Loire exerce :

- 1° Des missions obligatoires générales concernant le personnel de l'ensemble des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation obligatoire ;
- 2° Des missions particulières concernant le personnel des collectivités et établissements publics affiliés, qui donnent lieu à une cotisation additionnelle ;
- 3° Des missions complémentaires facultatives concernant le personnel des collectivités et établissements publics, réalisées dans des conditions fixées par convention.

Dans ce cadre, et afin de simplifier les démarches administratives pour les collectivités et établissements publics affiliés, le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire a décidé de regrouper l'ensemble des missions complémentaires facultatives proposées par le Pôle Emploi Public au sein d'une convention unique d'adhésion. Cette convention unique d'adhésion est jointe en annexe à la présente délibération.

La signature de cette convention permet l'accès aux missions suivantes (au jour de la présente délibération) :

- Assistance au recrutement d'un agent
- Intérim territorial
- Tutorat et accompagnement à la prise de poste
- Accompagnement à la réalisation d'un plan de formation
- Accompagnement d'une démarche GPEEC
- Accompagnement aux mobilités et conseil en évolution professionnelle

Chaque mission proposée fait l'objet d'une annexe au présent document, qui précise les conditions particulières de réalisation.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L.452-1 à L.452-48 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion d'Indre-et-Loire n° 24 du 26 novembre 2024 approuvant les termes de la convention unique relative aux services et missions facultatifs du Pôle Emploi Public du Centre de gestion de l'Indre-et-Loire ;

Vu la convention cadre unique relative aux missions et services facultatifs du Pôle Emploi public du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire ;

Vu les conditions générales annexées de la convention unique ;

Considérant que le Code Général de la fonction publique prévoit le contenu des missions facultatives que les Centres de Gestion de la fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliés ou non affiliés de leur département ;

Considérant que l'accès de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable ;

Considérant que le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire en propose l'adhésion libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention cadre » ;

Considération que la collectivité cocontractante n'a pas l'obligation de recourir à tous les services et missions facultatifs en adhérant à ladite convention ;

Considérant que les conventions qui sont désormais couvertes par cette convention cadre, et qui sont actuellement en vigueur, seront abrogées dès l'adhésion à ladite convention cadre ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents, décide

- **d'adhérer** à la convention cadre unique relative aux services et missions facultatifs du Pôle Emploi public du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire ci-annexée
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer ledit document cadre, ses éventuels avenants ainsi que les actes s'y rapportant (formulaire de demande d'intervention, bulletin d'adhésion, proposition d'intervention, ...)

9. Questions et invitations diverses

- a) Monsieur le Maire indique que l'agent technique part prochainement en retraite. Il présente une candidature spontanée reçue. Ce candidat retient l'attention du conseil municipal à l'unanimité et fera objet d'un entretien le moment venu. Toutefois, il nous faudra voir avec la mairie de Marcilly-sur-Vienne ou une autre collectivité car ce candidat recherche un poste à temps complet.
- b) Suite à la dernière réunion de conseil municipal, Monsieur le Maire informe avoir pris l'arrêté temporaire pour l'installation de 2 panneaux « Stop » à Sauvage. Il sera effectif du 1^{er} février au 30 avril 2025. La signalisation sera prêtée par le STA (Service Territorial d'Aménagement) de Sainte-Maure-de-Touraine.
- c) Mise au point sur les peupliers en bord de Vienne. Il est demandé aux élus de mener une réflexion sur le réaménagement possible du terrain en cas de coupe total des peupliers. Une délibération sera prise lors de la prochaine réunion de conseil municipal.
- d) Mesdames Denise FONTAINE et Emmanuelle BOUGAULT seront en charges du vin d'honneur pour les Vœux du Maire, qui auront lieu vendredi 17 janvier à 19h00.
- e) Distribution des sacs poubelles : 17 février 2025, de 10h00 à 12h00 (permanence assurée par Dominique et Denise) et de 16h00 à 19h00 (permanence assurée par Emmanuelle et Cyrille, sous réserve de leur disponibilité).
- f) Monsieur le Maire présente l'ébauche du journal municipal. Plusieurs modifications seront à apporter. La distribution sera faite début janvier 2025.
- g) Les travaux de remise en état de la station d'épuration, suite à la crue de la Vienne, sont terminés.
- h) Le terrassement pour la bâche à incendie à Sauvage est terminé. L'installation de cette dernière se fera début d'année 2025.
- i) Monsieur le Maire indique que le prix de l'eau va augmenter au 1^{er} janvier 2025, passant de 1,00 € / m³ à 1,10 € / m³.
Les redevances de l'agence de l'eau connaissent une réforme applicable au 1^{er} janvier 2025 :
 - Suppression de la redevance « lutte contre la pollution » (0,23 € HT / m³)
 - Suppression de la redevance « modernisation des réseaux de collecte » (0,16 € HT / m³)
 - Création de la redevance « consommation d'eau potable » (0,33 € HT / m³)
 - Création de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » (tarif 2025 : 0,02 € HT / m³)
 - Création de la redevance « performance des systèmes d'assainissement » (tarif 2025 : 0,084 € HT / m³)
 - Maintien de la redevance « prélèvement sur la ressource en eau » (0,0564 € HT / m³)

N° 2024-069

- j) L'équipe municipale va reprendre contact avec le SIEIL pour la remise en conformité de l'éclairage public de la commune.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

Le Maire
Alain DUBOIS

La secrétaire
Emmanuelle BOUGAULT

Les membres présents	Signature
Samuel ELIOT	
Dominique BRUNET	
Denise FONTAINE	
Freddy SAVATIER	
Ghislain HURÉ	
Patrick BOUGAULT	
Cyrille BONNIN	